

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de septembre à 19 H 00

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Adhésion au dispositif de mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour des missions temporaires

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **18 septembre 2026**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN, Maire**

N°2026/121

Présents :

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

Mme DEHAS, M. RAVIER, Mme CHESNEAU, M. LAROZE, Mme MÉZIÈRE,
M. JOBERT, Mme APARICIO TRAORÉ, **Adjoint au Maire**

M. CARON, M. BLANCHARD, Mme GUTIERREZ, M. HORNE, Mme LAPOUGE,
Mme AUROUX, M. DELBOSC, Mme GESPACH, M. HEBBAL, Mme PETIT,
Mme MANS, Mme DUTERTRE MAILLET, M. DUC, Mme DE CARLI,
M. FRANCOIS, Mme LACOUTURE, M. NINOUH, Mme CAUZARD,
M. BATTON, Mme DUPUY, M. MELO DELGADO, Mme ROUSSEAU, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

M.KNOBLOCH

M. DUMAINE

Mme CUSTODIO

(pouvoir à Mme DEHAS)

(pouvoir à M. HAQUIN)

(pouvoir à Mme DUTERTRE MAILLET)

(pouvoir à M. MELO DELGADO)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Etait absent : M. RUTH

Déposée en Sous-Préfecture le : 29/09/26

Publiée le : 30/09/26

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme LAPOUGE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :**AFFAIRES GÉNÉRALES**

Adhésion au dispositif de mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour des missions temporaires

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L452-10 et suivants ;

VU l'avis de la Commission Affaires générales, Finances et Innovation publique du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le service « Missions Temporaires » du Centre Interdépartemental du Centre de Gestion de la Grande Couronne peut mettre à disposition des agents, à la demande des Collectivités ;

CONSIDÉRANT que ces mises à disposition temporaires d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion peuvent couvrir des besoins permanents et non permanents pour les situations diverses d'emplois titulaires et non titulaires prévues par le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, la collectivité, sur la base de la signature d'une convention de mise à disposition avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pourra solliciter l'Etablissement, pour une intervention et que la proposition d'intervention précisera les conditions d'exécution, les fréquences et la durée de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de mise à disposition effective d'agents, la collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (à ce jour : 202€/jour pour un agent de catégorie C et 230€/jour pour un agent de catégorie B) ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'adhérer au dispositif de mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour des missions temporaires,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix),

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour des missions temporaires auprès de la Commune d'Ermont ;

- **PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de (3) trois ans à compter de sa date de signature par la Collectivité. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans ;
- **DIT** que chaque intervention du Centre Interdépartemental de Gestion sur la base de ladite convention est conditionnée par une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention ;
- **DIT** que la collectivité participe aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (à ce jour : 202€/jour pour un agent de catégorie C et 230€/jour pour un agent de catégorie B) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents et tout avenant ultérieur relatifs à ce dispositif ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN

**CONVENTION 2026/06/10036 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENT DU CENTRE
INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
POUR DES MISSIONS TEMPORAIRES
AUPRES DE LA COMMUNE D'ERMONT (VAL-D'OISE)**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et la Commune d'Ermont, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Xavier HAQUIN, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



Vu pour être annexé à
délibération n° 26/121 du 25/09/26
ERMONT, le 29/09/26
Le Maire,

Article 1 : Objet de la convention

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Article 2 : Étendue des missions

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition d'un agent. L'agent du CIG pourra assurer l'ensemble des tâches habituellement associées à l'emploi pour lequel il est mis à disposition.

Les mises à disposition temporaires d'agents du CIG peuvent couvrir des besoins permanents et non permanents pour les situations diverses d'emplois titulaires et non titulaires prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (3) trois ans à compter de la date de signature de la convention par la Collectivité. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Généralité

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'intervention, les fréquences et la durée de cette dernière.

4.2 Absence de l'agent

En cas d'absence de l'agent (congés, maladie, formations, nécessité de services), la collectivité sera tenue au courant par courriel. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

4.3 Annulation ou défaillance

Si la collectivité annule une intervention après le recrutement par le CIG de la personne mise à disposition, l'interruption anticipée de la mise à disposition à l'initiative de la collectivité pourra donner lieu à une facturation par le CIG à hauteur du nombre de journées de mise à disposition prévues dans la demande initiale.

Par ailleurs, lorsque l'agent mis à disposition ne peut exercer ses missions (absence de matériel, fermeture de la collectivité, absence de dossiers, etc.) alors que l'intervention est programmée, celle-ci est facturée à la Collectivité, sauf en cas de force majeure étudié au cas par cas.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

Sans préjudice de l'article 4.3, la Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG (cf. annexe 1).

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur.

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET :
- code Service :
- numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à la :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Conditions d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

6.2 Moyens matériels

L'intervention s'effectuera principalement dans les locaux de la collectivité qui devra mettre à la disposition de l'agent du CIG les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission. Ces locaux devront répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité

7.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont les actions ont été menées par la collectivité.

7.2 Confidentialité/Discrétion

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Article 8 : Responsabilité

Le CIG n'assume qu'une mission d'intérim auprès de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

Article 9 : Traitement des données

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la présente convention, le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par les archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- à examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, le délégué à la protection des données du CIG peut être contacté à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

10.2 Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le

A Ermont, le

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Xavier HAQUIN

Annexe 1 : Tarification Missions Temporaires

Tarifs journaliers pour 2026

- **202,00 € / jour pour un agent de catégorie C**
- **230,00 € / jour pour un agent de catégorie B**

Prime de précarité

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Le montant mensuel brut de l'indemnité de précarité sera indiqué dans la proposition d'intervention.